

REQUÊTE

à fin de prorogation de l'extension du champ d'application de la

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES BUREAUX D'INGENIEURS GEOMETRES VAUDOIS

ainsi que de ses

AVENANTS DU 7 JUIN 2023 ET DU 4 NOVEMBRE 2024

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; art. 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi).

Les associations contractantes soit, d'une part, l'Ordre Vaudois des Géomètres (OVG) et, d'autre part, l'association professionnelle Geounity (fusion de l'association Professionnels Géomatique Suisse, section SO – PGS-SO et du Groupement professionnel des Ingénieurs en Géomatique Suisse, Swiss Engineering – GEO+ING), demandent à l'autorité cantonale que l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs vaudois, ainsi que de ses avenants du 7 juin 2023 et du 4 novembre 2024, soit prorogée avec effet jusqu'au 31 décembre 2028.

Les arrêtés d'extension du champ d'application de la convention collective de travail, de modifications de cette dernière et du champ d'application de son extension, de prorogation et de remise en vigueur de l'extension de son champ d'application, ont été publiés dans les Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N°22 du 15 mars 2019, N°84 du 20 octobre 2023 et N°31-32 des 18 et 22 avril 2025.

1. La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:
 - d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) offrant des prestations dans le domaine relevant de la géomatique,
 - et d'autre part, au titre d'employé-e-s:
 - les titulaires d'un certificat fédéral de capacité de géomaticien ou titre jugé équivalent,
 - les titulaires d'un brevet fédéral de technicien en géomatique ou titre jugé équivalent,
 - les titulaires d'un Bachelor HES en géomatique ou titre jugé équivalent,
 - les titulaires d'un Master HES en géomatique ou titre jugé équivalent.Sont exclues du champ d'application les personnes qui ont une fonction dirigeante élevée et qui sont inscrites au Registre du commerce.
2. Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux dispositions imprimées en italique, parce qu'elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales ou parce qu'elles ne concernent que les membres des associations signataires.

Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois exemplaires au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.

Lausanne, le 27 mars 2026

La cheffe du Département de l'économie,
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine
Isabelle Moret